

RÈGLES DE L'ORPAILLAGE DE LOISIR EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La pratique de l'orpailage est interdite :

- toute l'année sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} décembre au 15 mai de chaque année sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- toute l'année sur les parties de cours d'eau classées « réservoirs biologiques »,
- sur les parties de cours d'eau classées au titre de protection de biotope.

Vous devez également vous assurer que les sites investigués ne font pas l'objet de mesures de protection spécifique (exemple : frayères) ou n'abritent pas d'espèces sensibles (Agence française pour la biodiversité AFB, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes – chemin des Chasseurs – parc de Parilly – 69500 BRON – tél. : 04.72.78.89.40).

Afin de préserver la reproduction des espèces piscicoles présentes sur ces cours d'eau, la pratique de l'orpailage ne peut être effectuée que du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Les matériels interdits à la pratique :

- tout moyen mécanique (drague hydraulique, moto-pompes ...)
- les substances chimiques ;
- la barre à mine et de façon générale tout outil ou dispositif pouvant détruire la roche en place.

Vous devez remettre le lit du cours d'eau prospecté dans son état initial, refermer après travaux toutes excavations que vous seriez amené à réaliser et les signaler en cours de prospection.

L'accord écrit des propriétaires riverains doit être obtenu pour les cours d'eau non domaniaux.